



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Environnement et des Risques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 JAN. 2021**  
**portant autorisation environnementale temporaire au titre**  
**des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS  
SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**SDEA**

**Pompage de rabattement et réinjection dans la nappe  
sur le site de la station d'épuration de Benfeld et Environs  
à HERBSHEIM**

**Dossier n°67-2020-00314**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-23 qui prévoit la possibilité d'accorder une autorisation temporaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, réceptionné en date du 2 novembre 2020, déposé par le SDEA, relatif à un pompage temporaire lié à un projet de construction de la station d'épuration de Benfeld et Environs à HERBSHEIM nécessitant un rabattement localisé de nappe ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU les observations du SDEA sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques au rabattement de nappe dans le cadre du chantier de construction de la station d'épuration de Benfeld et Environs à HERBSHEIM ;

CONSIDERANT que le rabattement de nappe est nécessaire à la réalisation du projet de construction de la station d'épuration de Benfeld et Environs à HERBSHEIM ;

CONSIDERANT que l'incidence du projet sur la ressource et sur les zones naturelles protégées les plus proches sont négligeables ou insignifiantes du fait d'une part du caractère temporaire des opérations (durée estimée à 4 semaines) et de l'éloignement de ces zones naturelles (distance supérieure à 200 m), d'autre part ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le SDEA, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, dans le cadre de travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Benfeld et Environs à :

- rabattre temporairement la nappe phréatique sous-jacente ;
- réinjecter dans la même nappe les eaux pompées ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 : Description des ouvrages et travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation envisage la construction de la nouvelle station d'épuration de Benfeld et Environs, au droit de la STEP existante, sur le ban communal de Herbsheim.

Sa réalisation impose de procéder à un pompage de rabattement de la nappe phréatique sous-jacente pour permettre les terrassements à sec de la tranchée et d'une zone accueillant les canalisations de la STEP sur la commune de Herbsheim.

Les pompages de rabattement seront réalisés à partir de 9 puits de pompage répartis à proximité de la tranchée projetée. Ils seront implantés au droit des parcelles 16 et 17 de la section D sur le territoire de la commune de Herbsheim.

Le point de rejet des eaux pompées se fera dans un bassin d'infiltration provisoire réalisé au droit de la parcelle 1 de la section 8 sur le ban communal de Herbsheim à environ 50 m au Sud de la tranchée projetée.

La durée du pompage est estimée à quatre (4) semaines.

### **Article 3 : Champ d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b>                 | <b>Arrêtés de prescriptions générales</b> |
|-----------------|---|-------------------------------|---|
| <b>1.1.1.0</b>  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration en phase travaux  | Arrêté du 11 septembre 2003               |
| <b>1.1.2.0</b>  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant :<br>1° Supérieur ou égale à 200 000 m <sup>3</sup> /an.  | Autorisation en phase travaux | Arrêté du 11 septembre 2003               |
| <b>5.1.1.0</b>  | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :<br>1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h (A)  | Autorisation en phase travaux |   |

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- les arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau ci-dessus.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions générales.

## ***TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER***

### **Article 4 : Organisation du chantier**

Au moins quinze (15) jours avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe, telle que prévue à l'article 8.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans.

### **Article 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution**

Les travaux devront être conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 6 : Dispositions particulières en période de crue**

Les travaux devront être réalisés durant une période correspondant aux conditions de basses eaux ou moyennes eaux afin d'écarter le risque d'inondation par remontée de nappe des sous-sols des habitations les plus proches.

## **Article 7 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

### **7.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Afin d'assurer une étanchéité des ouvrages de pompage, d'éviter toute infiltration des eaux dans les forages et d'empêcher une pollution des eaux souterraines, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ;
- étanchéité de la tête de forage afin d'éviter les infiltrations d'eaux potentiellement contaminées ;
- installation d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage.

### **7.2. Conditions de surveillance et d'abandon**

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

## **Article 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.1.2.0)**

### **8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le débit instantané de prélèvement dans la nappe est d'au plus 1 520 m<sup>3</sup>/h sur l'ensemble du chantier pour une durée prévisionnelle de vingt (20) jours.

### **8.2. Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

### 8.3. Autosurveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

### 8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **Article 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubrique 5.1.1.0)**

Les eaux pompées seront réinjectées dans la nappe par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration provisoire.

Ce bassin d'infiltration sera entretenu régulièrement afin que son fonctionnement soit assuré en permanence pendant la durée du chantier.

## ***TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES***

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de

demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'Environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**



La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, cette autorisation temporaire est valable six (6) mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de HERBSHEIM.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de HERBSHEIM pendant une durée minimale d'un (1) mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

#### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécoeurs <https://telerecoeurs.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de «Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de HERBSHEIM,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **20 JAN. 2021**

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation,  
**Christophe FOTRE**